



Notice

TLPE 2023

Déclaration (initiale ou complémentaire) de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE)

La TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE (TLPE) est effective depuis le 1^{er} janvier 2009, elle a été instituée par la loi de modernisation de l'économie (article 171) du 4 août 2008 qui a procédé à une nouvelle refonte du régime des taxes sur les supports publicitaires.

Elle s'applique à tous les supports publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Le conseil municipal d'Andeville a institué la TLPE par délibération du 29 juin 2010 (n°10/023) modifiée par la délibération du **30 juin 2022** (n°2022-06-10) actualisant les tarifs maximaux applicables en **2023** conformément aux articles L2333-6 et suivants du code général des collectivités territoriales. Vous trouverez ci-joint la délibération complète.

Définition des supports taxés

***Enseigne** : Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble (bâtiment ou terrain) et relative à une activité qui s'y exerce. (Déclaration obligatoire à effectuer à partir du formulaire Cerfa N° 15702*02 volet 1 et Volet 2)

***Pré-enseigne** : Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. (Déclaration obligatoire à effectuer à partir du formulaire Cerfa N° 15702*02 volet 1 et Volet 2)

***Dispositif publicitaire** : Tout support qui ne constitue pas une enseigne et est susceptible de contenir une publicité. (Déclaration obligatoire à effectuer à partir du formulaire Cerfa N° 15702*02 volet 1 et Volet 2)

Publicité **scellée au sol** ou sur **support** (PUB) ; publicité sur **meublier urbain** (MU) ; préenseigne **scellée au sol** (PE) ou **posée au sol**, type **chevalet** (C) ; enseignes à **plat**, **perpendiculaire** (E), en **toiture** et **scellée au sol** (E).



Source : Guide pratique sur la réglementation de la publicité extérieure - Ministère de la Transition écologique et solidaire (Avril 2014).

Qui est redevable de la taxe ?

L'exploitant du support : redevable de droit commun

Le propriétaire : redevable de 2^e rang

Le bénéficiaire du dispositif : redevable de 3^e rang

La déclaration doit être établie pour les seuls supports existant au 1^{er} janvier de l'année de taxation, en l'espèce au 1^{er} janvier 2023.

Depuis le 1^{er} janvier 2011, les supports créés ou supprimés en cours d'année font l'objet de déclarations supplémentaires, qui doivent être effectuées dans les deux mois suivant la création ou la suppression.

Pour ces supports, il est prévu une taxation au prorata temporis.

La déclaration annuelle 2023 est obligatoire, même si votre entreprise ne possède aucun dispositif taxable, ou si vous avez une (ou des) enseigne(s) non scellée(s) au sol et si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m², ou si vous avez une préenseigne inférieures ou égale à 1.5 m², vous serez exonérés mais vous devez impérativement procéder à la déclaration.

Si vous ne disposez pas de dispositifs taxables, complétez, datez et signez directement la déclaration obligatoire à effectuer à partir du formulaire *Cerfa* N° 15702*01 volet 1 et en indiquant sur le volet 2 : « **Je certifie sur l'honneur que je n'ai aucune [enseigne] [préenseigne] [dispositif publicitaire taxable]** » .

Surface taxable

Les tarifs de la taxe s'appliquent, par m² et par an, à la surface «utile» des supports taxables : il s'agit de la superficie effectivement utilisable, à l'exclusion de l'encadrement du support. Les surfaces des différents supports d'enseignes ou assimilés pour une même unité foncière s'additionnent.

Par exemple, une superficie cumulée pour 2 enseignes fixées au mur de l'établissement et une fixée sur le parking de l'établissement est de 16 m²: elle donnera en 2019 une taxe T égale à :

$$T = 16 \text{ m}^2 \times 31,40 \text{ €} = 502,40 \text{ €}$$

Exonérations obligatoires

Les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles ne sont pas soumis à la taxe. Mais aussi, conformément à l'article L2333-7 du CGCT « les supports relatifs à la localisation de professions réglementées ». Ne sont donc pas soumis à la TLPE, les notaires, les huissiers de justice, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, les commissaires-priseurs judiciaires ainsi que les greffiers des tribunaux de Commerce. Sont également exonérés : les pharmacies, les vétérinaires, les ambulanciers, les infirmiers et les médecins. Néanmoins, les supports publicitaires à visée commerciale d'une pharmacie, comme des affiches de publicité sur des produits cosmétiques, dès lors qu'ils sont positionnés à l'extérieur de la vitrine, sont assujettis à la TLPE. Il convient d'ajouter l'exonération sur l'enseigne TABAC et ainsi que la carotte. Pour les garages une enseigne « centre de contrôle technique automobile » est exonérée de TLPE tout comme le panneau distinctif obligatoirement apposé en façade du lieu d'exercice. Néanmoins, tout autre support contenant une marque commerciale est assujettie à la TLPE même si elle est en lien avec une profession règlementée.

Exonération

Les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m² afin de ne pas pénaliser le petit commerce et les artisans.

De même que les pré enseignes inférieures ou égale à 1,5 m².

Quand devrai-je payer cette taxe ?

Pour l'exercice 2023 le recouvrement de la taxe sera effectué à partir du 1^{er} septembre 2023. Vous ne devez donc pas joindre de paiement à la déclaration.

Comment remplir cette déclaration ?

Il vous revient tout d'abord de recenser les supports taxables : enseignes, pré-enseignes ou/et dispositifs de publicité (mural, sur toiture, scellée ou posée au sol), de les mesurer et d'en déterminer la surface (nota : les dispositifs qui sont situés à l'intérieur des locaux ne sont pas taxables).

1°) Remplir le formulaire (ci-joint) *Cerfa* N° 15702*02(volet 1 et Volet 2).

2°) Renseignez et joignez obligatoirement le volet 2 et datez et signez + cachet de l'entreprise.

Si vous n'avez aucun dispositif taxable, vous indiquerez : « Je certifie sur l'honneur que je n'ai aucune [enseigne] [préenseigne] [dispositif publicitaire] taxable »

Où et à qui transmettre cette déclaration ?

Le formulaire TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE (TLPE) *Cerfa* N° 15702*02 volet 1 et Volet 2) est à compléter (même si vous n'avez pas de dispositif) à dater et signer et à adresser, accompagné des photographies obligatoires de vue en plan du ou des dispositifs précisément cotés avant le 1^{er} mars 2023 à :

Mairie d'Andeville - Direction Générale des Services - TLPE -
2 place de la République - CS90144 - 60111 MÉRU
ou par courriel (format Pdf) : tpe@andeville.fr

Quand dois-je envoyer ma déclaration ?

La taxe est payable sur la base d'une déclaration annuelle à la commune, qui doit être effectuée avant le 1^{er} mars de l'année d'imposition, soit avant le 1^{er} mars 2023.

Quel tarif s'applique ?

En fonction du dispositif (Enseigne ou pré enseigne ou dispositif publicitaire) et de la surface totale taxable, vous devrez appliquer en **2023**, le tarif mentionné sur le tableau ci-dessous.

Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé			
			...non numérique		...numérique	
superficie inférieure ou égale à 12 m ²	superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²
a* €	a x 2	a x 4	a* €	a x 2	a * x 3 = b €	b x 2
16.70 €	(16,70 € x 2 =)	(16,70 € x 4 =)	16,70 €	(16,70 € x 2 =)	(16,70 € x 3 =)	(50,10 € x 2 =)
16.70 €	33.40 €	66.80 €	16.70 €	33.40 €	50.10 €	100.20 €

*a = tarif maximal de base

Exonération en application de l'article L2333-8 du C.G.C.T., totalement :

- les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m² ;
- les préenseignes inférieures ou égales à 1.5 m² ;
- les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage ;
- les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux.

Contact :

Pour toute information complémentaire sur la TLPE, sa déclaration ou pour une estimation de son montant (au vu de la déclaration), le **service comptabilité finances** est votre disposition :

par téléphone : (tarif appel local) : 03 44 52 08 12

par fax : 01 41 32 98 93

par courrier : Mairie d'Andeville 2 place de la République - CS90144 - 60111 MÉRU cedex

par courriel : tlpe@andeville.fr

Information disponible sur :

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F22591>

https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15702.do

<https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=52156&cerfaFormulaire=15702>

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/FPT/guidetlpe-v2.pdf>

https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/finances_locales/TLPE_TarifsMax2023.pdf